



INDUSTRIE DU JEU

APERÇU

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux exercent conjointement la compétence en matière de jeux de hasard et d'argent. Le gouvernement fédéral a compétence en matière de jeu en vertu du paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les gouvernements provinciaux ont compétence en matière de jeu et de délivrance des permis pour les activités de jeu conformément aux paragraphes 92(7), (9) et (13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Bien que des motifs de défense des droits ancestraux et issus de traités soient généralement invoqués en réponse aux accusations portées en vertu du *Code criminel* pour l'exercice illégal d'activités de jeu, jusqu'à présent aucun tribunal du Canada n'a été prêt à reconnaître un droit ancestral ou issu de traité garanti par le paragraphe 35(1) permettant de réglementer les activités de jeu sur les territoires des Premières Nations en appliquant les critères juridiques canadiens actuels. Les Premières Nations ont affirmé leur compétence inhérente en matière de jeux. Toutefois, lorsque les Premières Nations, dans l'exercice de leurs droits inhérents ou issus de traités, établissent ou exploitent des activités de jeu sur leurs terres, elles se retrouvent inévitablement devant les tribunaux pour défendre des accusations d'infraction au *Code criminel*. Certaines Premières Nations ont demandé des permis provinciaux pour l'exercice d'activités de jeu sur leurs terres.

D'autres ont conclu des ententes avec les gouvernements provinciaux pour partager les revenus d'activités de jeu qui sont exercées sur les terres des Premières Nations et en dehors de celles-ci.

Code criminel du Canada

Comme toutes les formes de jeu sont considérées comme illégales, à moins que l'activité de jeu ne fasse partie des exemptions prévues à l'article 207 du *Code criminel*, le *Code* devra au moins être modifié afin de créer une exemption pour qu'une entité des Premières Nations puisse administrer et exploiter des activités de jeu sur les terres des Premières Nations.

Entente fédérale-provinciale de 1985

En 1985, le gouvernement du Canada et les provinces ont conclu une entente concernant l'administration et l'exploitation des jeux. Dans le cadre de cette entente, le gouvernement fédéral convenait de « s'abstenir de réintégrer le domaine du jeu et du pari ... et faire en sorte que les droits des provinces dans ce domaine ne soient pas réduits ou restreints. » Pour mettre en œuvre l'entente de 1985, le gouvernement fédéral a modifié le *Code criminel* de façon à se départir de toute capacité d'exploiter des systèmes de loterie, ce qui englobe les jeux de cartes de casino, les jeux de roue de la fortune, les machines à sous et les jeux de bingo.

COMPTE RENDU DE L'APN

Novembre 2019

Au cours de l'Assemblée générale annuelle que l'Assemblée des Premières Nations (APN) a tenue en 2017, on a organisé une séance de dialogue portant sur le jeu, qui a donné aux participants l'occasion de discuter de la compétence inhérente en matière de jeu. De nombreux participants ont fait part de leurs points de vue en ce qui concerne la

COMPTE RENDU

Le Chef national de l'APN Perry Bellegarde et le Comité exécutif de l'APN ont tenu la première réunion du Comité des chefs sur le jeu le 20 mars 2018 au casino Dakota Dunes, à Whitecap, en Saskatchewan. Cette réunion a rassemblé des Chefs de tous les coins du Canada, plusieurs exploitants d'activités de jeu et des organismes de réglementation. Les participants ont discuté des activités de jeu et

collaboration avec les provinces, le gouvernement fédéral et les autorités policières, ainsi que les implications de l'entente de 1985 et les possibilités de discussions trilatérales entre les Premières Nations, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.

des diverses difficultés qu'éprouvent les Premières Nations dans les cadres juridiques actuels. Ils ont également discuté des façons de s'adresser aux gouvernements et des possibilités que pourraient avoir les Premières Nations d'affirmer leurs droits inhérents et de profiter pleinement des retombées économiques du jeu.

PROCHAINES ÉTAPES

Le Comité des Chefs sur le jeu continuera de discuter des possibilités d'éliminer les obstacles actuels auxquels les Premières Nations sont confrontées dans l'affirmation de leur compétence inhérente en matière de jeu et des possibilités qu'elles pourraient avoir de

participer pleinement à l'économie du jeu au Canada. On discutera notamment des changements à apporter à l'article 207 du Code criminel avec des représentants du ministère de la Justice.

